



## **Le droit aux allocations familiales pour étudiants qui travaillent pendant les vacances d'été 2005**

**(29-06-2005)**

*Durant les mois de vacances, l'étudiant qui reprend ses études l'année scolaire suivante peut travailler sans aucune limitation.  
Durant le mois de juillet, l'étudiant qui ne reprend pas les études après les vacances peut travailler sans aucune limitation.  
Durant les mois d'août et de septembre (uniquement août s'il s'agit de l'enseignement secondaire), le droit aux allocations familiales est maintenu, si cet étudiant ne travaille pas ou s'il satisfait à des conditions.*

### **Etudiants qui reprennent les études après les vacances scolaires**

Durant les mois de vacances, l'étudiant qui reprend ses études l'année scolaire suivante peut travailler sans aucune limitation. Son droit aux allocations familiales est maintenu pour juillet et août s'il suit les cours dans l'enseignement secondaire, pour juillet, août et septembre s'il suit les cours dans l'enseignement supérieur ou universitaire ou va les suivre à la rentrée scolaire.

### **Etudiants qui viennent de terminer leur dernière année scolaire**

Durant le mois de juillet, l'étudiant qui ne reprend pas les études après les vacances peut travailler sans aucune limitation.

Durant les mois d'août et de septembre (uniquement août s'il s'agit de l'enseignement secondaire), le droit aux allocations familiales est maintenu, si cet étudiant ne travaille pas ou s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- travailler sous contrat d'étudiant ;
- travailler moins de 80 heures par mois.
- s'il est inscrit comme demandeur d'emploi, ne pas gagner plus de 435,18 EUR brut par mois ou ne pas recevoir une allocation (maladie, accident du travail.) supérieure à ce montant.

### **Attention!**

- L'exercice durant la période de vacances d'une activité limitée à 23 jours pour laquelle est prévu un taux réduit de cotisation à l'ONSS (7,5 % de la rémunération) est sans aucune incidence en matière d'octroi des allocations familiales.
- Pour l'année académique prochaine (2005-2006), une nouvelle réglementation est en préparation, notamment en ce qui concerne l'activité lucrative autorisée.

Pour toute information générale concernant les allocations familiales, vous pouvez toujours consulter le site [www.onaf.be](http://www.onaf.be) ou appeler le numéro vert 0800 94 434. L'Office est accessible tous les jours ouvrables de 8 h à 17 h sans interruption.

Pour toute information plus concrète, l'ONAF vous répondra volontiers personnellement par lettre, par fax, à son service d'accueil ou par courriel:

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAF)  
Rue de Trèves 9 (accueil) ou 70 (adresse postale) - 1000 Bruxelles  
Tel. 02-237 21 12  
Fax 02-237 24 70  
[info.mediation@rkw-onaf.be](mailto:info.mediation@rkw-onaf.be)